



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No. 5/21
Au Conseil Communal

**Révision du Règlement communal sur l'évacuation et
l'épuration des eaux**

Délégués municipaux :

Alice Durnat Levi – Jean-Marc Bettems

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La Commune de Prangins doit modifier son Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux qui date de 2003, afin de se mettre en conformité avec les obligations cantonales. Les montants plafonds doivent être adaptés et soumis au Conseil communal. Les taxes révisées perçues permettront de financer les prochains travaux relatifs aux canalisations et à l'épuration, sans continuer à puiser dans les réserves.

Ce travail de révision s'effectue alors que l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune de Prangins va subir de profondes modifications ces 10 prochaines années :

- La révision du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) d'une part ;
- L'abandon de la station d'épuration (STEP) pranginoise devenue vieillissante pour le raccordement à une STEP régionale de l'autre.

Le contexte de ces changements à venir est expliqué au chapitre 2. Le service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts mène la révision du PGEE, le service de l'Environnement le projet de raccordement à une STEP régionale.

Le présent projet de règlement se fonde sur le règlement type du Canton et a été élaboré conjointement par le Service de l'Environnement et le Service des Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts avec les conseils du mandataire, Monsieur Philippe Mingard, ingénieur conseil de la Commune pour la STEP depuis plus de 10 ans et fin connaisseur de toutes les problématiques en lien avec les canalisations et l'épuration des eaux. Le règlement a été revu et validé par le Canton, dont les remarques ont été prises en compte, et envoyé au Surveillant des prix, qui a fait plusieurs recommandations, expliquées plus loin au chapitre 5.

Pour éviter de devoir modifier trop régulièrement le règlement objet de ce préavis, le Canton propose de calculer un montant plafond des taxes et de voter ce montant plafond basé sur un coût estimé maximum. Chaque année le montant des taxes serait adapté à la réalité (coûts effectifs) de la situation en cours, dans la limite des seuils fixés par le règlement. Au moment d'un changement générant des coûts différents (révision du PGEE, raccordement à une STEP régionale), les taxes seront calculées sur ces nouvelles bases. Dans un premier temps et avant ces changements, les taxes appliquées seront calculées sur la base des éléments financiers actuellement à disposition.

En l'état actuel, les estimations financières faites pour les modifications à venir sont basées sur des avant-projets avec une précision de plus ou moins 25%. La révision du PGEE pourrait être terminée à l'horizon 2024 et le choix de raccordement à la future STEP régionale (celle de Nyon ou de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte (APEC) à Gland) interviendra en 2022, pour un raccordement au plus tard en 2025.

Les montants plafonds proposés devraient être atteints en 2027-2028. Une éventuelle adaptation ferait alors l'objet d'un nouveau préavis au Conseil.

2. Contexte

2.1 PGEE

Le PGEE communal a été élaboré en 2004. Cette réalisation a permis d'effectuer la transition entre des données graphiques (plans) et des données numériques via la gestion en base de données par des systèmes d'information géographiques (SIG). Le PGEE communal a permis de faire un état des lieux et une planification des travaux de mise en conformité. Les défauts du réseau d'évacuation, mis en évidence par le PGEE, ont, pour la majorité, été corrigés. Ce document est aujourd'hui obsolète.

La cour des comptes du Canton de Vaud a par ailleurs effectué un audit de performance de plusieurs PGEE, dont les résultats ont été publiés le 22 septembre 2021. Il en ressort que des améliorations sont préconisées afin de développer une meilleure connaissance de l'état des réseaux d'évacuation des eaux, pour préparer la seconde génération des PGEE communaux.

Au niveau communal, l'étude de ce nouveau PGEE 2.0, dont la révision du cahier des charges type est annoncée par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) pour l'année 2022, est prévue vers 2023.

2.2 Raccordement à une STEP régionale

La STEP de Prangins qui fonctionne depuis 50 ans est très vétuste et est maintenue avec compétence jusqu'à son ultime point de résistance possible. Si sa fonctionnalité devenait compromise, nous n'aurions pas d'alternative immédiate.

Le Canton, dans le cadre de son Plan Cantonal Micropolluants, qui vise à rationaliser l'épuration par des mesures de régionalisation, a indiqué dès 2012 à la Commune de Prangins qu'il ne souhaitait pas la construction d'une nouvelle STEP à Prangins et que les eaux usées pranginoises devraient être redirigées vers une STEP régionale, idéalement unique (regroupant les quatre installations existantes de l'Asse à Nyon, de Gingins-Chésérèx, de Prangins et de la Dullive à Gland pour l'APEC).

Depuis le refus en 2020 par le Conseil communal de Nyon de l'adhésion de la Ville de Nyon au projet de STEP unique du Lavasson à Gland, on s'achemine vers deux STEP régionales de plus petite taille, la STEP à l'ASSE à Nyon (ASSE45), rénovée et agrandie avec une mise à niveau de ses installations pour traiter les micropolluants et l'azote, et de l'autre, une nouvelle STEP à Gland sur le site du Lavasson (APEC45). Prangins doit donc raccorder ses eaux usées à l'une ou à l'autre.

2.3 Aspects financiers

Le Règlement communal en vigueur sur l'évacuation et l'épuration des eaux date de 2003. Il fixe les montants (plafonds) qui peuvent être perçus. On distingue les taxes uniques perçues au moment de la construction d'un nouvel objet et les taxes annuelles.

En ce qui concerne les taxes annuelles d'entretien des collecteurs, ce règlement ne prévoit pas de distinction entre les eaux claires (EC) et les eaux usées (EU). Les taxes en vigueur sont les suivantes :

- La taxe unique de **raccordement** EU : CHF 30.00.- au maximum par mètre carré de surface brute utile des planchers
- La taxe unique de **raccordement** EC : CHF 5.00.- au maximum par mètre carré de surface construite au sol

- Une taxe annuelle **d'entretien** des collecteurs EU et EC : CHF 0.50.- au maximum par mètre cube d'eau consommée
- Une taxe annuelle d'épuration : CHF 1.50.- au maximum par mètre cube d'eau consommée

Pour information, la taxe effective annuelle perçue en 2021 est la suivante :

- Entretien des collecteurs EU et EC : CHF 0.47.- par mètre cube d'eau consommée
- Epuration : CHF 0.73.- par mètre cube d'eau consommée

La taxe maximum actuelle pour les canalisations de CHF 0.50/m³, basée sur la consommation, ne permet pas de financer les nouveaux travaux urgents et l'entretien ; c'est la raison pour laquelle il faut procéder à une révision du règlement dès maintenant. Le plafond de la taxe doit contribuer à couvrir la valeur de renouvellement des infrastructures.

En ce qui concerne la taxe d'épuration, le montant plafond prévu dans le règlement actuel suffirait à couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien pour la STEP **existante** de Prangins.

Contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'en 2021, les prélèvements sur les financements spéciaux pour réduire les taxes annuelles ne sont pas autorisés. La pratique actuelle pour le financement de l'entretien des collecteurs et l'épuration, qui consiste à facturer respectivement CHF 0.73/m³ d'eau consommée pour l'épuration et CHF 0.47/m³ pour les canalisations EC et EU et compléter la différence par un prélèvement sur les réserves (caisse communale), n'est pas légale. Ces coûts doivent être couverts entièrement par des taxes affectées à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production des eaux claires et usées et leur envoi dans les divers collecteurs, puis pour les eaux usées à la station d'épuration.

3. Principales modifications du nouveau règlement

Les nouvelles taxes maximum (plafonds) proposées sont les suivantes :

- La taxe unique de raccordement EU : CHF 36.00.- /m² surface brute utile aux planchers
- La taxe unique de raccordement EC : CHF 5.00.- /m² surface imperméabilisée
- La taxe annuelle d'entretien des canalisations EU : CHF 1.00.- /m³ eau consommée
- La taxe annuelle d'entretien des canalisations EC : CHF 1.60.-/m² surface imperméabilisée
- La taxe annuelle d'épuration : CHF 2.00.- /m³ eau consommée

Pour les collecteurs, la taxe doit contribuer à couvrir les frais financiers d'investissement sur les canalisations EU et EC communales, l'entretien et le coût de renouvellement. Les nouvelles taxes annuelles d'entretien doivent faire l'objet d'un calcul séparé pour :

- Les canalisations d'eaux usées (EU) ;
- Les canalisations d'eaux claires (EC).

Le calcul de la taxe et de son plafond doit comprendre l'ensemble des coûts, conformément à l'article 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, état 1er janvier 2017), et suivre le principe du pollueur - payeur.¹ Les taxes doivent prendre en considération :

- Les frais de fonctionnement et d'entretien des installations ;
- Les éventuels frais financiers et d'amortissement ;
- La valeur de renouvellement des installations qui permettra de financer les travaux d'entretien et de renouvellement.

Le propriétaire qui aura la possibilité d'infiltrer ses eaux claires sans créer de dommages aux voisins sera exonéré des taxes unique et annuelle liées aux eaux claires.

Pour l'épuration, la taxe doit couvrir l'ensemble des coûts suivants :

- Coûts de fonctionnement de la STEP actuelle : frais d'exploitation, frais financiers jusqu'au nouveau raccordement ;
- La taxe de CHF 9.-/équivalent-habitant (EH) prélevée par la Confédération pour subventionner les travaux du traitement des micropolluants ;
- La part des frais financiers pour les futurs investissements de la STEP ;
- Les frais financiers et d'investissement pour la démolition du Monobloc (*ouvrage cylindrique en béton côté lac dans lequel s'effectue le traitement primaire et secondaire de l'épuration des eaux*). Dans le cadre du projet de STEP régionale, les ouvrages d'entrées seront transformés en station de pompage (STAP) ; seule la partie hors sol du Monobloc sera totalement démolie ;
- Dès raccordement à la nouvelle STEP, les frais d'exploitation et financiers de la future association.

En ce qui concerne les **taxes uniques**, elles permettent de couvrir l'achat du droit d'utiliser les canalisations communales d'évacuation des eaux. Ces taxes sont perçues une fois, lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement d'un bâtiment.

¹ Texte Loi fédérale LEaux Art. 60a Taxes cantonales sur les eaux usées.

1) Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
c. des intérêts ;
d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

2) Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

3) Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

4) Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Pour tous les cas de raccordements de réalisations privées au réseau de canalisation EC et EU, il faut distinguer ces équipements et les attribuer dans les catégories suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Equipement privé | <i>financement privé</i> |
| - Equipement de raccordement sur zone privée | <i>financement privé</i> |
| - Equipement de raccordement sur zone publique | <i>financement public (taxe affectée)</i> |
| - Equipement général sur zone publique | <i>financement public (taxe affectée)</i> |
| - Equipement de base zone publique | <i>financement public (taxe affectée)</i> |

Le montant plafond prévu pour la taxe unique de raccordement des eaux usées correspond à une augmentation de 20%.

Le principe de calcul du taux plafond de la taxe unique de raccordement des eaux claires a été modifié. Il passe d'un calcul pratiqué en fonction des mètres carré de surface construite au sol à un calcul en fonction des mètres carré de surface imperméabilisée. Ce changement signifie que non seulement la surface bâtie est prise en considération, mais également les surfaces imperméables (accès, chemin, couvert, etc.) qui déversent des eaux claires aux collecteurs. Afin de se rapprocher de la recommandation du Surveillant du Prix, le montant prévu dans le nouveau règlement a été ramené au montant du règlement actuel, à savoir CHF 5.- au maximum par mètre carré de surface imperméabilisée. Ce maintien du taux de CHF 5.- par m² prend en compte l'augmentation de surface due au changement de calcul, mais aussi le fait de ne pas pénaliser les nouvelles constructions, lorsque l'infiltration ne peut être effectuée. Il faut relever que les terrains de Prangins demeurent, de manière globale, peu favorables aux infiltrations (présence d'argile).

En ce qui concerne le total des taxes uniques de raccordement eaux claires et aux usées, la transition entre l'ancien et le nouveau mode de calcul amène une différence située dans une fourchette entre 18 et 38% en fonction du type de bâtiments et de la couverture du sol. Ces chiffres sont le résultat d'une simulation de calcul des taxes qui a été faite sur un échantillon différencié de type de construction, en comparant la situation actuelle et la proposition de modification des taxes.

En ce qui concerne les **taxes annuelles**, elles sont facturées historiquement selon les m³ d'eau consommée. Avec l'introduction du nouveau règlement, seule la taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux claires sera calculée différemment. Elle le sera sur la base des surfaces imperméabilisées des parcelles. Pour ce faire, les données du registre foncier (RF) seront récupérées pour chaque parcelle en effectuant une extraction des surfaces des bâtiments et de la couverture du sol (accès et places). Pour les parcelles dépourvues de ces informations, ces données seront vectorisées sur la base d'orthophotos.

4. Investissements et planification des travaux

Qu'il s'agisse des futurs collecteurs de raccordement sur la future station d'épuration ou le renouvellement des canalisations EU et EC, les coûts des travaux urgents pour les cinq prochaines années sont pris en considération afin de les répercuter sur les taxes. Dans le nouveau règlement, une fourchette maximum pour chaque taxe est définie.

Nous avons admis un raccordement régional pour 2025 au plus tard avec un choix sur la STEP de Nyon à l'Asse ou sur la STEP régionale située au Lavasson à Gland (APEC). Que ce soit pour les coûts de raccordement ou d'épuration, le projet le plus coûteux a été pris en considération, à savoir celui d'un raccordement sur la STEP du Lavasson à Gland pour les coûts de raccordement et le projet de la STEP de Nyon pour l'épuration.

Pour les canalisations

Le PGEE ayant été réalisé il y a plus de 20 ans, les calculs hydrauliques pour les collecteurs devront être modifiés selon les nouvelles caractéristiques des précipitations qui ont fortement évoluées avec le réchauffement climatique pour les eaux de surface EC.

Les investissements prévus se portent à CHF 9'060'000.- pour deux tiers pour les eaux usées, un tiers pour les eaux claires, dont une part estimative en attendant l'étude du PGEE.

Pour l'épuration

Aujourd'hui, la STEP de Nyon a la capacité de recevoir et traiter les eaux usées de Prangins, ce qui n'est pas le cas de l'APEC à la Dullive.

Jusqu'au raccordement, la taxe d'épuration sera facturée sur la base des coûts de la STEP actuelle. A la date de la mise en fonction de la nouvelle STEP, les taxes seront adaptées aux nouveaux coûts.

5. Recommandation du Surveillant des prix
--

Comme le veut la procédure, le projet de règlement a été envoyé au Surveillant des prix pour avis. Ce dernier est revenu avec les recommandations suivantes :

- 1) Veiller à ce que les taxes uniques de raccordement ne varient pas de plus de 20% pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;
- 2) Appliquer un des modèles recommandés pour les taxes annuelles relatives à l'élimination des eaux usées ;
- 3) Veiller à ce que les taxes soient aussi correctement appliquées aux entités publiques, notamment que la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC soit également appliquée aux surfaces des routes publiques ;
- 4) Calculer les montants des taxes sur la base des standards définis par le Surveillant des prix.

L'avis du Surveillant des prix doit être mentionné dans le projet de décision et, si la Commune ne suit pas ses recommandations, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr).

Nous soumettrons à Monsieur Prix sur la base de ses recommandations, l'adaptation des taxes au fur et à mesure que les éléments financiers définitifs seront connus.

En ce qui concerne sa recommandation 3, le texte suivant a été ajouté à l'article 46 du règlement : « Les surfaces imperméabilisées (y compris les routes) raccordées aux canalisations EC publiques sont soumises à la taxe annuelle d'entretien des canalisations ». Ceci a pour conséquence un coût pour la Commune expliqué ci-dessous au chapitre 6.

6. Part communale du paiement de la taxe EC

Les éléments pris en compte pour le calcul des taxes annuelles maximum concernent :

- L'entretien des collecteurs EU (frais fixes) ;
- L'entretien des collecteurs EC (frais fixes) ;
- L'épuration des eaux.

En ce qui concerne la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC, la taxe sera calculée sur la base d'un montant réparti sur l'ensemble des surfaces imperméables, soit l'ensemble des routes, les bâtiments et les places et routes d'accès de chaque propriété privée. Nous calculerons la taxe EC sur les valeurs connues et enregistrées au registre foncier, soit la surface des routes, des accès et des bâtiments. Progressivement nous compléterons les données manquantes.

Une part des collecteurs EC construits pour l'évacuation des eaux de surface correspond aux routes communales qui sont en principe prise en charge par la Commune (recommandation de M. Prix et pratique adoptée par la plupart des communes). Nous différencierons et facturerons les surfaces génératrices d'eaux claires recueillies dans nos collecteurs qui appartiennent à la Confédération et au Canton.

Dans ce cas de figure, la part des taxes affectées pour les collecteurs EC des routes communales est financée par l'impôt communal.

Surfaces des bâtiments en zones à bâtir (59 %)	1'151 bâtiments, surface : 156'854 m ²
Surface des routes communales (61%)	243'314 m ²
Surface des routes communales et bâtiments en zones à bâtir (100 %)	400'168 m ²

Sur le montant total, 61% est à charge de la Commune et le reste à charge des habitants.

7. Résumé des taxes et plafonds

Une simulation en fonction de l'évolution potentielle des nouvelles taxes eaux usées / eaux claires selon le nombre d'habitants jusqu'à 2027 a été effectuée et sera remise à la Commission pour analyse.

Il est proposé :

	Pour un coût maximum des taxes estimé à :	Le plafond dans le règlement est fixé à :
Pour les EU	CHF 0.85/m ³	CHF 1.00/m ³
Pour les EC	CHF 1.41/m ²	CHF 1.60/m ²
Pour l'épuration	CHF 2.00 /m ³	CHF 2.00 /m ³

Le nouveau règlement doit pouvoir être appliqué dès que possible, de manière à pouvoir financer les futurs travaux à réaliser.

Nous ne possédons actuellement que très peu d'éléments pour calculer de manière précise les futures taxes annuelles et comme indiqué en introduction, les montants plafonds proposés devraient être atteints en 2027-2028. Une éventuelle adaptation ferait alors l'objet d'un nouveau préavis au Conseil.

Les taxes doivent être perçues entièrement sur les propriétaires sans prélèvements sur le fond de réserve de CHF 804'000.-. Le montant du fond devra être utilisé uniquement pour les futurs investissements.

En ce qui concerne l'évacuation des EC, le territoire communal est scindé entre les routes, les propriétés communales, cantonales, fédérales et les propriétés privées. La Commune est considérée comme propriétaire de ses routes et à ce titre doit également contribuer par le paiement de la taxe à travers l'impôt communal.

Les SI Nyon continueront à facturer la consommation d'eau par Prangins et la taxe d'épuration et des EU. Sur la base des données que nous allons leur transmettre (inventaire des surfaces imperméabilisées qui génèrent des EC recueillies par nos collecteurs), ils introduiront la taxe EC dans leurs factures périodiques.

Un contrôle et une validation du dimensionnement des équipements d'évacuation des eaux (rétention) devra être effectué et intégré à chaque dossier d'enquête. Un contrôle sur place pour toutes les nouvelles constructions devra être effectué.

Les taxes perçues en 2022, 2023, 2024 seront soumises à l'approbation de la Surveillance des prix (SPR).

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 5/21 concernant la révision du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- décide** d'approuver le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 1^{er} novembre 2021 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexe :

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

ANNEXE

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales **Article premier** - Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Art. 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de l'environnement et de la sécurité (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Périmètre du réseau d'égouts **Art. 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux **Art. 4.-** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif.

Les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux

peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 23 et 24 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général. Dans certains cas et sous conditions, cet équipement peut être considéré comme privé.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 7.- La Commune de Prangins est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
l'équipement public**

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage **Art. 9.-** La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Travaux sur les collecteurs publics **Art. 10.-** Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la Commune des travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition **Art. 11.-** L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Propriété - Responsabilité **Art. 12.-** L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, le fonctionnement et l'entretien régulier.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage **Art. 13.-** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction **Art. 14.-** Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer **Art. 15.-** Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

La rétention des eaux claires est obligatoire pour les nouvelles constructions dès que le débit de sortie dépasse 20 litres par seconde et par hectare [$l/s \cdot ha$] de la surface brute de la parcelle.

La Municipalité peut exiger de la rétention des eaux claires lors de transformations.

Contrôle municipal

Art. 16.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 17.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi, la mise en conformité est à charge du propriétaire.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 18.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Fouilles

Art. 19.- Lorsque les travaux portent atteinte ou occasionnent des dommages aux voies publiques, trottoirs, places, etc., l'auteur des travaux est tenu responsable et doit faire les réparations à ses frais conformément aux directives de l'administration communale et payer, le cas échéant, le dommage.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 20.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que

l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 21.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 22.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 20 et 21.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 23.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale

Art. 24.- Lorsque, selon l'article 23, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors

pour une épuration individuelle

du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Eaux claires

Art. 25.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 26.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 23 et 24, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 27.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 28.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 29.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales

posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 20 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 30.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 31.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 32.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 33.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les

installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Contrôle des rejets
(artisanat et industrie)**

Art. 34.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

**Cuisines collectives et
restaurants**

Art. 35.- Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 21 et 31 sont applicables.

**Ateliers de réparations
des véhicules,
carrosseries, places de
lavage**

Art. 36.- Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 21 et 31 sont applicables.

Garages privés

Art. 37.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 38.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Contrôle et vidange

Art. 39.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 40.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Suppression des installations privées

Art. 41.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales Art. 42.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (articles 43 et 45 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 46) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 47) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 49).

La construction et l'exploitation de piscines ne sont pas soumises à ces taxes.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment ou bien-fonds nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 20 et 21, ci-dessus).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 44.- Lorsqu'un bâtiment ou un bien-fonds nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 43 et 45 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 43, alinéa 2 est applicable.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 45.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Art. 46.- Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Les surfaces imperméabilisées (y compris les routes) raccordées aux canalisations publiques sont soumises à la taxe annuelle d'entretien des canalisations

Taxe annuelle d'épuration

Art. 47.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Défalcation

Art. 48.- Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée à des fins professionnelles, industrielles ou privées, qui n'impliquent ni retour aux eaux usées ni épuration. Une demande doit être soumise à la Municipalité avant travaux.

Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, fourni et posé par les services industriels, aux frais de l'intéressé.

Taxe annuelle spéciale

Art. 49.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.), où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées dans les eaux usées. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 47) et spéciales (article 49) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Réajustement des taxes annuelles

Art. 50.- Les taxes annuelles prévues aux articles 46 à 49 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Bâtiments isolés -
installations
particulières**

Art. 51.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
Comptabilité**

Art. 52.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 53.- Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 49 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et, par conséquent, des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 54.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 55.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance, si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 56.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 57.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.-, et CHF 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 58.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 32 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Art. 59.- Le présent règlement abroge le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 11 décembre 2003.

Art. 60.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1^{er} novembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

La secrétaire

Giovanna Bachmann

Dominique Rogers

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, en date du :

Annexes :

1. Montants des taxes
2. Définition des équipements

ANNEXE 1
MONTANTS DES TAXES

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de maximum CHF 36.00** par mètre carré de surface brute utile aux planchers.
- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC de maximum CHF 5.00** par mètre carré de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc.).
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU de maximum CHF 1.00** par mètre cube d'eau consommée.
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum CHF 1.60** par mètre carré de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc.).
- **Taxe annuelle d'épuration de maximum CHF 2.00** par mètre cube d'eau consommée.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximums mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1^{er} novembre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal ou général, dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Giovanna Bachmann

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité en date du :

ANNEXE 2
DEFINITION DES EQUIPEMENTS

